



Note d'information sur les modalités à appliquer pour les transferts avec l'étranger

Ces modalités sont issues de l'annexe 1 de l'avenant n°2 à la convention de délégation de service public du 12 juin 2008 ayant pour objet l'examen technique et la délivrance des attestations officielles de conformité des engins de transport sous température dirigée. Cette annexe 1 traite des modalités particulières de renouvellement de certaines attestations de conformité technique selon l'article **R. 231-45** du code rural et de la pêche maritime.

La présente note fait le point sur les modalités particulières à appliquer par l'autorité compétente pour la délivrance des attestations de conformité technique pour des engins en provenance et destiné à l'étranger.

L'attestation de conformité technique a pour objet de vérifier, avant leur mise en service puis périodiquement, que ces engins de transport ont été déclarés aptes à cet emploi. Ce contrôle vise à s'assurer que les engins sont capables de produire le froid et de maintenir les températures nécessaires à la bonne conservation des aliments au cours de leur transport, ou simplement la vérification d'isothermie de la caisse.

L'ensemble du dispositif repose sur la confiance que le professionnel doit établir en son aptitude à maîtriser la conformité des engins aux prescriptions réglementaires.

Cette confiance s'appuie sur :

- la conformité de résultats des essais de type d'engins réalisés par la station officielle et qui émet dans ce cadre un rapport d'essai officiel valant certificat de conformité de type tel que décrit par l'ATP.
- la conformité des dispositions qualité mises en place par des professionnels
- les résultats des audits périodiquement réalisés par l'autorité compétente.

La (ou les) station(s) d'essais officielle(s) sont notifiée(s) auprès de l'UNECE par le ministère de l'agriculture et de la pêche et dispose (nt) d'une accréditation selon le référentiel NF EN ISO 17025 pour les essais décrits à l'annexe I de l'appendice II de l'accord ATP.

L'autorité compétente est désignée par le ministre de l'agriculture et de la pêche dans le cadre d'une délégation de service public. Les audits sont réalisés sur la base de référentiels et des règlements d'habilitation validés par la DGAI.

Les demandes d'attestations de conformité technique émanant des entreprises habilitées font l'objet d'une évaluation technique par l'autorité compétente qui délivre ces attestations en absence de non-conformité. Les demandes, les évaluations, et la délivrance des attestations reposent sur l'exploitation d'un système de gestion de bases de données dénommé « DATAFRIG » et selon des procédures approuvées par la DGAI.

Les évaluations susmentionnées sont réalisées au frais du demandeur.

1. Engins en provenance de l'étranger

Deux cas peuvent se présenter :

- L'engin dispose d'une attestation ATP délivrée par l'autorité compétente du pays d'origine (pays contractant à l'accord ATP). Cette attestation dispose d'une validité limitée définie par l'accord ATP à compter de la fin du mois d'importation en France.
- L'engin ne dispose pas d'attestation ATP du pays d'origine (pays contractant ou non à l'accord ATP).

Cas des engins disposant d'une attestation ATP du pays d'origine

Le demandeur mandaté, constructeur ou centre de tests, transmet à l'autorité compétente française le dossier de demande d'attestation dont le modèle est disponible sur le site de l'autorité compétente : <http://www.autoritecompetenteatp.cemafrid.fr/constructeurs.htm>.

Cette demande comprend notamment :

- dans tous les cas le(s) rapport(s) d'essai(s) officiel(s) de l'engin lui-même ou, s'il s'agit d'un engin fabriqué en série, de l'engin de référence (cellule et le cas échéant source de froid);
- dans tous les cas l'attestation ATP délivrée par l'autorité compétente du pays de fabrication ou, s'il s'agit d'engins en service, l'autorité compétente du pays d'immatriculation. Cette attestation sera traitée comme une attestation provisoire, si nécessaire, valable pour la durée définie par l'accord ATP;
- s'il s'agit d'un engin fabriqué en série, la fiche des spécifications techniques de l'engin pour lequel il y a lieu d'établir l'attestation, délivrée par le constructeur de l'engin ou son représentant dûment habilité (ces spécifications devront porter sur les mêmes éléments que les pages descriptives relatives à l'engin qui figurent dans le rapport d'essai et devront être rédigées dans au moins une des trois langues officielles de l'accord ATP).

L'autorité compétente vérifie la validité des documents fournis et délivre l'attestation après avoir saisi les données de l'engin dans DATAFRIG.

Cas particuliers : pour les entreprises ayant un volume de demandes le justifiant, l'autorité compétente peut donner un accès à DATAFRIG pour permettre au demandeur de saisir directement les données relatives à l'engin.

L'engin importé peut faire l'objet d'un contrôle visuel pour vérifier sa conformité avant que l'autorité compétente du pays dans lequel il doit être immatriculé ou enregistré délivre une attestation de conformité. En outre, des essais en station d'essai ATP officielle ou des tests en centre de tests

peuvent être exigés sur demande de l'autorité compétente, compte tenu des observations dont elle a pu avoir connaissance. Ces prestations d'évaluation sont à la charge du demandeur d'attestation.

L'autorité compétente vérifie systématiquement, lors de la saisie des données relatives aux engins, la cohérence des différents documents et leur concordance avec les caractéristiques physiques et les performances de l'engin (attestations ATP et rapports d'essai) et par échantillonnage et autant que de besoin, notamment lors de suspicion légitime.

Les principes de l'échantillonnage sont les mêmes que ceux définis dans la procédure générale d'audit (application de la norme NF EN ISO 2859-1 : le lot d'engins correspond au nombre d'engins présentés sur une période, le comptage du nombre d'engins non conformes a une application d'un niveau de qualité acceptable de 2,5%).

Cas des engins ne disposant pas d'attestation ATP du pays d'origine

- soit l'engin concerné correspond à un engin de référence disposant d'un rapport d'essai officiel reconnu. Dans ce cas la demande est traitée comme une demande de reconnaissance d'une attestation du pays d'origine en vérifiant l'équivalence de l'engin concerné avec l'engin de référence décrit par le rapport d'essai officiel
- soit l'engin concerné ne correspond pas à un engin de référence disposant d'un rapport d'essai officiel reconnu. Dans ce cas, la délivrance d'une attestation de conformité technique est subordonnée aux résultats d'un essai à la station d'essai ATP officielle conformément aux prescriptions de l'ATP.

2. Engins destinés à l'étranger

Beaucoup de pays contractants à l'ATP n'ont pas d'autorité compétente (voir liste actualisée sur le site <http://www.unece.org/trans/main/welcwp11.html>) susceptible de délivrer des attestations ATP définitives, et de ce fait, acceptent que de telles attestations soient délivrées par des pays disposant de cette autorité, telle la France.

Il est donc possible de délivrer des attestations valables pour 6 ans à des engins exportés dans ces pays, dont la liste est consultable dans DATAFRIG.

Pour les exportations réalisées à destination de pays contractants à l'accord ATP, l'attestation sera délivrée avec une validité conforme aux dispositions du paragraphe 3.b de l'annexe 1 appendice 1 de l'accord ATP.